



VOS DROITS AU TRAVAIL

Notions élémentaires des normes d'emploi en Ontario

Salaire minimum

Vous devez être payé au moins le salaire minimum pour chaque heure travaillée. Certains emplois ont différents taux et pas tous les emplois sont couverts par le salaire minimum.

Versement du salaire

Votre patron peut vous payer en argent comptant, par chèque ou par dépôt direct. Peu importe comment on vous paye, vous devez recevoir un talon de paye.

Signer un contrat

Vous ne pouvez pas renoncer à vos droits. Si vous signez un contrat illégal, votre patron est en contravention de la loi, pas vous. Même si vous signez le contrat, vous avez encore droit à vos droits.

Heures hebdomadaires

Votre patron ne peut pas vous demander de travailler plus de 48 heures par semaine. Pour excéder ce montant, vous devez signer un accord écrit du ministère du Travail. Vous avez le droit de refuser. Si vous signez, vous pouvez annuler l'accord avec deux semaines d'avis.

Heures quotidiennes et pauses

Vous ne pouvez pas travailler plus de 13 heures par jour à un même emploi. Ceci inclut une pause non rémunérée d'une demi-heure pour chaque cinq heures de travail. Votre patron ne devrait pas vous forcer de travailler plus que vos heures régulières; cependant, il peut y avoir des exceptions où l'on vous demande de rester plus tard. Vérifiez avec le CEATS ou le ministère du Travail pour plus de précisions sur votre situation.

Heures supplémentaires

Après 44 heures dans une semaine, vous devriez être payé 1,5 fois votre salaire normal. Vous pouvez accepter par écrit de prendre des congés payés au lieu de la paye supplémentaire. Vous devriez recevoir 1,5 heure de congé payé pour chaque heure supplémentaire travaillée.

Vacances

Après un an d'emploi avec le même employeur, vous avez droit à deux semaines de vacances payées. Votre patron a le droit de décider quand vous prenez vos vacances. Vous avez droit à une indemnité de vacances de 4 % pour chaque dollar que vous gagnez ou à des vacances payées. Si vous quittez un emploi sans avoir pris de vacances, vous devez recevoir votre paye de vacances de 4 %.

Jours fériés

Il y a 9 jours fériés en Ontario : le jour de l'An, le jour de la Famille, le Vendredi saint, la fête de la Reine, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, Noël et le lendemain de Noël. Vous devez travailler vos postes normalement prévus avant et après le jour férié pour avoir droit à la paye pour jour férié. Si vous travaillez le jour férié, vous pouvez accepter par écrit de toucher soit un salaire majoré (1,5 fois votre taux horaire **plus** la paye pour jour férié) **OU** de travailler le jour férié à votre taux normal et de prendre un autre jour de congé avec la paye pour jour férié. Consultez le site Web du ministère du Travail pour d'excellents outils pour calculer votre paye pour jour férié.

Avis de licenciement

Votre patron peut vous congédier sans préavis si vous avez travaillé moins de trois mois. Après trois mois, votre patron doit vous donner un préavis écrit de la date de la cessation de votre emploi. Si vous ne recevez pas de préavis, vous devriez recevoir une indemnité. L'indemnité de licenciement ou le préavis dépend de la durée de votre emploi jusqu'à un maximum de 8 semaines.

Indemnité de cessation d'emploi

Pour recevoir une indemnité de cessation d'emploi, vous devez travailler pour le même employeur pendant au moins 5 ans. De plus, l'employeur doit avoir une masse salariale annuelle de plus de 2,5 M\$ **OU** avoir congédié au moins 50 employés dans les six derniers mois. L'indemnité de cessation d'emploi correspond à une semaine de salaire pour chaque année travaillée jusqu'à 26 ans.

Communiquez avec le CEATS pour obtenir des précisions sur votre situation et pour savoir comment composer avec les violations de vos droits au travail.

Qui est couvert par la loi?

Même si vous travaillez à temps partiel, à titre temporaire ou pour une agence ou si vous n'avez pas de statut, vous avez des droits en vertu des lois ontariennes sur le travail. Le ministère du Travail est l'organe provincial qui veille au respect de la *Loi sur les normes d'emploi*; il a aussi le pouvoir de mettre à jour les lois et de les modifier. C'est auprès de cet organe que les employés non syndiqués peuvent réclamer leurs salaires impayés. Ce service est gratuit.

Soyez au courant!

Pas tous les travailleurs sont couverts également par la loi. Certains travailleurs, tels que les surintendants et les techniciens en informatique, n'ont pas les mêmes droits au salaire minimum, à la rémunération des heures supplémentaires et au salaire pour jour férié. Si vous êtes un travailleur indépendant, vous n'êtes pas couvert par la LNE. Si votre patron vous classe à titre de travailleur ou d'entrepreneur indépendant pour moins vous payer, vous pouvez réclamer vos salaires impayés auprès du ministère du Travail ou de la Cour des petites créances. Vous devrez prouver que vous êtes un réel employé. Des exemptions ou des règlements spéciaux pourraient s'appliquer à votre emploi – appelez le ministère du Travail pour des précisions.

Protégez-vous

- Documentez les salaires qu'on vous a payés, ainsi que les heures et les dates que vous avez travaillées. Gardez ces notes à la maison.
- Prenez note des renseignements sur votre employeur, y compris son adresse domiciliaire et le numéro de sa plaque d'immatriculation. Ces renseignements peuvent se révéler utiles si votre employeur déménage ou s'il n'a pas d'adresse de bureau.
- Depuis le 20 février 2015, il n'y a plus de limite sur le montant de salaires impayés que vous pouvez réclamer de la part de votre employeur. Les travailleurs qui ont des salaires impayés dus le 20 février 2015 ou après ont **deux années pour déposer une réclamation** en vue de les recouvrer. Il y aura une période de transition pour les nouveaux règlements, laquelle pourrait influencer sur toute réclamation de salaires impayés avant le 20 février 2015.
- Si vous travaillez sans numéro d'assurance sociale ou sans permis de travail valide, appelez-nous pour planifier la réclamation de vos salaires impayés.
- Si vous êtes congédié ou pénalisé pour avoir posé des questions sur vos droits au travail, vous faites l'objet de représailles. Documentez tous les détails de l'incident.

Renseignements sur les droits au travail

L'affiche « Ce que vous devez savoir sur la *Loi sur les normes d'emploi* de l'Ontario » doit être affichée par l'employeur dans le lieu de travail dans un endroit où tous les travailleurs la verront. Depuis le 20 mai 2015, les employeurs sont obligés d'en fournir une copie à chaque nouvel employé. En tant que nouvel employé, vous devriez la recevoir dans les 30 jours suivant votre embauche. Un employé a le droit de demander qu'on lui fournisse l'affiche dans sa langue maternelle. L'affiche est disponible dans 23 langues auprès du ministère du Travail.

Ressources et appuis

Le Centre d'éducation et d'appui des travailleurs de Sudbury

Il y a d'autres lois en Ontario qui vous protègent au travail, y compris le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Pour recouvrer vos salaires impayés, vous pouvez également embaucher un avocat ou vous présenter devant la Cour des petites créances. Communiquez avec le CEATS pour obtenir de l'appui et des recommandations.

Ministère du Travail

Le ministère du Travail vous procure des renseignements sur vos droits en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* et sur la manière de déposer une réclamation. Consultez ses outils en ligne pour calculer vos salaires impayés :

www.labour.gov.on.ca/french/es/tools

1 800 531-5551 | www.labour.gov.on.ca

Financé par



Contactez le CEATS

Pour obtenir des renseignements sur vos droits au travail :

(705) 470-3323

109, rue Elm, bureau 209

Sudbury (Ontario)

P3C 1T4

